

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 4.18

Contexte

ACCOBAMS prévoit que les activités de recherche en mer susceptibles de causer un harcèlement des cétacés sont interdites, à moins que la Partie en question ne décide d'octroyer une dérogation, auquel cas cette dérogation ne doit être accordée qu'après avoir obtenu l'avis du Comité scientifique.

Des Lignes Directrices pour l'octroi de dérogations ont été adoptées par les Parties en 2010 par le biais de la Résolution 4.18 afin de fournir une orientation pour la mise en œuvre de ces dispositions. Une note explicative sur les dispositions légales de l'ACCOBAMS en la matière est incluse en Annexe 1.

De nombreuses activités générant du harcèlement au sens de ces Lignes Directrices sont possiblement menées dans la zone de l'ACCOBAMS. Cependant, aucune demande d'avis n'a jamais été soumise au Comité Scientifique.

La Cinquième Réunion du Bureau Étendu de l'ACCOBAMS (Monaco, 26-27 avril 2022) a mandaté le Secrétariat pour adresser une lettre à tous les Points Focaux Nationaux, aux membres du Comité Scientifique, aux Unités de Coordination Sous-Régionales, aux Partenaires et aux organisations partenaires concernées, afin de rappeler à tous la procédure applicable d'octroi de dérogations aux activités de recherche en mer qui sont susceptibles de causer un harcèlement des cétacés. En outre, le Bureau a demandé aux Parties d'informer le Secrétariat des dérogations qui ont pu être accordées au cours des cinq dernières années.

Dans une lettre envoyée à tous les Points Focaux Nationaux en juillet 2022, le Secrétariat de l'ACCOBAMS a invité les Parties à partager les informations sur les dérogations qu'elles ont pu accorder depuis 2017.

Sur les 24 Parties à ACCOBAMS, 10 réponses ont été reçues, comme présenté ci-dessous.

❖ Albanie

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ Algérie

L'Algérie n'a accordé aucune dérogation au cours des cinq dernières années. Les travaux de recherche en mer se limitent à des observations des populations de cétacés réalisées lors des campagnes opportunistes. Ces dernières restent non nuisibles et sans prélèvement d'échantillons biologiques.

❖ Bulgarie

Au cours des cinq dernières années (01.01.2017-05.09.2022), la Bulgarie n'a délivré qu'une seule dérogation comme suit :

Dérogation n° 921/ 14.3.2022 au titre des exigences de la loi bulgare sur la biodiversité, avec une durée allant jusqu'au 31.12.2024, qui permet de capturer et de marquer un maximum de 3 spécimens de *Phocoena phocoena* au moyen d'un émetteur satellite fixé sur la nageoire dorsale (fabricant Wildlife Computers-USA). Le permis est accordé à l'ONG "Green Balkans", mais il n'y a pas encore d'informations sur les activités mises en œuvre car elles sont déclarées au ministère sur une base annuelle. Il s'agit d'une recherche in situ non létale, basée sur les meilleures pratiques et qui s'adresserait uniquement aux spécimens qui se trouvent pris dans les engins de pêche "dalyan" et qui requiert une

réaction urgente d'une équipe spécialisée, y compris un médecin vétérinaire, pour marquer et relâcher le spécimen. Elle est basée sur le hasard et les signaux reçus par les pêcheurs.

❖ Chypre

Aucune demande et aucune dérogation n'ont été délivrées en relation avec l'Article II, paragraphe 1, aux fins de recherche in situ non létale dans les eaux sous la juridiction de Chypre et aux ressortissants chypriotes menant des recherches où que ce soit dans la zone de l'Accord.

❖ Croatie

Concernant les dérogations qui ont été accordées au cours des cinq dernières années en Croatie à des fins de recherche in situ non létale depuis 2017 :

1. Détenteur de permis (organisation) : Blue World Institute

Période de validité du permis : novembre 2018 – novembre 2020

Activités de recherche prévues sur les cétacés : Suivi photo-ID des populations locales de cétacés, suivi aérien, prélèvement de biopsies à l'aide d'une arbalète (un échantillon de biopsie d'un individu de *Balaenoptera physalus* a été prélevé à l'aide d'une arbalète en septembre 2020), suivi acoustique passif.

2. Détenteur de permis (organisation) : Blue World Institute

Période de validité du permis : janvier 2021 – janvier 2023

Activités de recherche prévues sur les cétacés : Suivi photo-ID des populations locales de cétacés, suivi aérien, prélèvement de biopsies à l'aide d'une arbalète

3. Détenteur de permis (organisation) : Faculty of Veterinary Medicine, Zagreb

Période de validité du permis : novembre 2018 – novembre 2020

Activités de recherche prévues sur les cétacés : suivi photo-ID des populations locales de cétacés, examen post mortem et échantillonnage des cétacés morts, libération des cétacés capturés dans les engins de pêche.

4. Détenteur de permis (organisation) : Faculty of Veterinary Medicine, Zagreb

Période de validité du permis : janvier 2021 – janvier 2023

Activités de recherche prévues sur les cétacés : Suivi photo-ID des populations locales de cétacés dans la partie croate de la mer Adriatique, examen post mortem et échantillonnage des cétacés morts, libération des cétacés capturés dans les engins de pêche.

❖ Egypte

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ Espagne

Les dérogations accordées par le ministère depuis 2021 :

ANNEE	TYPE	GROUPE D'ESPECES	ESPECES CIBLES	PORTÉE GÉOGRAPHIQUE	DETAILS SUR LA CAMPAGNE										
					ÉCHANTILLONNAGE	MARQUAGE SATELLITE	ÉCHANTILLONNAGE VISUEL	ÉCHANTILLONNAGE ACOUSTIQUE	OBSERVATION	PHOTOGRAPHIE SUR LE LITTORAL	PHOTOGRAPHIE À PARTIR D'UN BATEAU	PHOTOGRAPHIE SOUS-MARINE	PHOTOGRAPHIE PAR DRONE	NAVIRE	AVION
2021	RECHERCHE	CETACES	RORQUAL COMMUN (<i>Balaenoptera physalus</i>) & DIVERS	DENIA COAST	X	X	X	X	X					X	-
2021	RECHERCHE	CETACES	RORQUAL COMMUN (<i>Balaenoptera physalus</i>)	DENIA COAST			X	X	X					X	X
2021	RECHERCHE	CETACES	RORQUAL COMMUN (<i>Balaenoptera physalus</i>)	BALEARIC SEA	X	X		X	X		X	X	X	X	-
2021	RECHERCHE	CETACES	ORQUE (<i>Orcinus orca</i>)	CRITICAL AREAS FOR KILLER WHALES (STRAIT AND GULF OF CADIZ)			X		X		X			X	-
2021	RECHERCHE	CETACES	RORQUAL COMMUN (<i>Balaenoptera physalus</i>)	BALEARIC SEA	X	X		X	X		X	X	X	X	-
2022	RECHERCHE	CETACES	DIVERS	SOUTHERN PENINSULAR				X	X		X		X	X	
2021	RECHERCHE	CETACES	CACHALOT (<i>Physeter macrocephalus</i>)	BALEARIC				X	X		X		X	X	-
2021	RECHERCHE	CETACES	CACHALOT (<i>Physeter macrocephalus</i>)	BALEARIC				X	X		X		X	X	-
2021	CONSERVATION	CETACES	DIVERS	BALEARIC ISLANDS COAST	X						X			X	-

2022	RECHERCHE	CETACES	GRAND DAUPHIN (<i>Tursiops truncatus</i>) DAUPHIN BLEU ET BLANC (<i>Stenella coeruleoalba</i>) GLOBICEPHALE (<i>Globicephala melas</i>)	SAC 'VALLES SUBMARINOS DEL ESCARPE DE MAZARRÓN' and SCI 'SUR DE ALMERÍA-SECO DE LOS OLIVOS'.	X									X	X
2022	RECHERCHE	CETACES & TORTUES MARINES	CACHALOT (<i>Physeter macrocephalus</i>)	BALEARIC SEA	X	X		X	X		X	X	X	X	-
2022	RECHERCHE	CETACES	ORQUE (<i>Orcinus orca</i>)	CRITICAL AREAS FOR KILLER WHALES (STRAIT AND GULF OF CADIZ)			X		X		X	x	x	X	-

❖ **France**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Géorgie**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Grèce**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Italie**

Depuis 2021, l'Italie a accepté deux dérogations :

- « Rapport sur les activités menées au cours de la période 2019-2021 relatives à l'autorisation en dérogation du décret présidentiel 357/97 Prot. 0018799 / PNM et demande de renouvellement de l'autorisation » envoyé par l'Université de Sienna avec prot. n. 0083856 du 06.04.222 et acquis sous prot. n. 0044631 du 06.04.22. Les programmes "Plastic Busters MPAs", "Mo.Ri-Net", "PNRR Program - Spoke 2 Marine Biodiversity" requièrent le renouvellement de l'autorisation nonobstant le DPR 357/97, déjà en possession du groupe de recherche, pour les activités liées aux projets susmentionnés, pour l'autorisation d'effectuer des biopsies de peau sur les espèces de cétacés pour l'évaluation de l'impact des déchets marins et des contaminants émergents dans les populations de cétacés de la mer Méditerranée.

- 2. « Demande d'avis pour l'autorisation en dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 du décret présidentiel 357/97 pour le marquage par satellite du Zifius - Fondation CIMA - Prot. MATTM 0062292 du 10/06/2021 ». Présenté par la Fondation CIMA concernant la demande d'autorisation en dérogation des articles 8, 9 et 11 du décret présidentiel 3657/97 pour les activités de marquage (application d'un système de contrôle spatial) sur un maximum de 10 spécimens de zifius (*Zifius cavirostris*) dans les mers Ligurienne, Tyrrhénienne et Ionienne, en dehors des eaux territoriales mais à l'intérieur de la zone de protection écologique (ZPE, selon le décret du Président de la République 27 octobre 2011, n.209).

❖ **Liban**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Libye**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Malta**

Malte a mis en œuvre un projet en 2021 qui impliquait des suivis aériens et en bateau dans deux aires marines protégées, dans le but principal de développer un processus de surveillance à long terme des tortues et des mammifères marins qui permettra l'évaluation continue du statut de ces espèces. Cette activité de recherche n'a pas impliqué de harcèlement ou de capture de cétacés et a donc été considérée comme ayant un impact faible selon les directives de la Résolution 4.18. En outre, ces recherches ont été menées par des experts dans le domaine qui savaient comment maintenir une activité à faible impact, conformément aux mêmes directives.

❖ **Maroc**

Le Maroc n'a accordé aucune autorisation/dérogation pour mener des activités de recherche en mer susceptibles de causer le harcèlement des cétacés au cours des cinq dernières années.

❖ **Monaco**

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de l'Environnement n'ont reçu aucune demande de dérogation depuis 2017.

❖ **Monténégro**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Portugal**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Roumanie**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Slovénie**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Syrie**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Tunisie**

Aucune réponse n'a été reçue.

❖ **Türkiye**

Aucune exception à des fins de recherche in situ non létale n'a été accordée par la Türkiye depuis 2017.

❖ **Ukraine**

Aucune réponse n'a été reçue.

Propositions pour les prochaines étapes

Les parties qui n'ont pas encore fourni d'informations sont encouragées à le faire dès que possible.

Les parties peuvent également décider d'inclure une section sur cette question dans le format du rapport national.

Le Secrétariat fournira un rapport à la Neuvième Réunion des Parties sur le nombre de demandes d'avis soumises au Comité scientifique au cours de la période 2023-2025.

Enfin, toutes les Parties sont encouragées à rappeler la procédure d'octroi de dérogations à tous les groupes/organismes de recherche concernés dans leur pays par des activités de recherche en mer susceptibles de provoquer un harcèlement des cétacés au sens de la Résolution 4.18.

ANNEX 1

NOTE EXPLICATIVE SUR LES DISPOSITIONS JURIDIQUES D'OCTROI DE DEROGATIONS AUX FINS DE RECHERCHES *IN SITU* NON-LETALES DANS LA ZONE DE L'ACCORD SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN HARCELEMENT DES CETACES

En vertu de l'Art. II, para. 1, de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (Monaco, 1996 ; ACCOBAMS),

« Les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés ».

Selon l'Art. I, para. 3, le terme "prélèvement" doit être entendu au sens large tel qu'il est défini à l'Art. I, para. 1, i, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979), à savoir *« prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées »*.

L'Art. II, para. 2, de l'ACCOBAMS permet des dérogations au para. 1, qui sont soumises à un certain nombre de conditions :

« Toute Partie peut accorder une dérogation aux interdictions énoncées au paragraphe précédent seulement dans des situations d'urgence telles que prévues au paragraphe 6 de l'Annexe 2 ou, après avoir obtenu l'avis du Comité scientifique, aux fins de recherche in situ non-léthale visant à maintenir un état de conservation favorable pour les Cétacés. La Partie concernée informe immédiatement le Bureau et le Comité scientifique, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord, de toute dérogation accordée. Le secrétariat de l'Accord informe sans délai, de la manière la plus appropriée, toutes les Parties de la dérogation ».

On peut déduire de cette disposition qu'en dehors des situations d'urgence, des dérogations à l'interdiction de "prélèvement" ne peuvent être accordées par les Parties que si quatre conditions de fond sont cumulativement remplies, à savoir :

- la dérogation est accordée à des fins de recherche ;
- la recherche est non-létale
- la recherche est *in situ* ;
- la recherche vise à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.

Deux conditions procédurales doivent également être remplies, à savoir :

- la Partie intéressée doit informer le Bureau et le Comité scientifique, par l'intermédiaire du Secrétariat ;

- le Comité scientifique doit fournir son avis préalable sur la dérogation. Comme indiqué dans les Lignes Directrices annexées à la Résolution 4.18, « *le Pays Partie n'est pas légalement obligé de suivre l'avis du Comité Scientifique, bien qu'une obligation générale de bonne foi s'applique à la mise en œuvre du traité* ».

L'obligation d'informer le Bureau et le Comité scientifique, par l'intermédiaire du Secrétariat, s'applique également en cas de dérogations accordées dans des situations d'urgence.

Se conformer à toutes les conditions énoncées dans l'Art. II, para. 2, est une obligation juridique liant toutes les Parties à l'ACCOBAMS, car « *Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* »¹.

La Résolution 4.18 de la Réunion des Parties à l'ACCOBAMS donne des indications supplémentaires sur le sujet. La résolution est basée à la fois sur la reconnaissance de la valeur des recherches *in situ* non-létales permettant l'acquisition des bases scientifiques nécessaires aux décisions des Parties et sur l'avertissement que ces activités entraînent des risques pour les populations de cétacés et des impacts sur le bien-être des individus qui peuvent être difficiles à évaluer ou à prévoir. Elle recommande aux Parties de :

- « - *limiter la délivrance à titre exceptionnel de permis de "prélèvements" ayant la potentialité de perturber une population de cétacés en provoquant une modification des habitudes de comportement, en excluant les prélèvements susceptibles de blesser un cétacé ou une population de cétacés ;*
- *considérer que le risque de harcèlement commence au moment où un navire est volontairement plus proche que de la distance minimale prévue dans les Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS (Résolution ACCOBAMS 4.7) ».*

Par la même Résolution 4.18, la Réunion des Parties a adopté les « Lignes Directrices pour l'octroi des dérogations à l'Article II, paragraphe 1, aux fins de recherches *in situ* non-létales dans la zone de l'ACCOBAMS », telles qu'annexées à la résolution, à appliquer pour les recherches dans les eaux sous la juridiction des États Parties et à leurs ressortissants menant des recherches où que ce soit dans la zone de l'Accord. Elle a également recommandé :

- « *aux Parties, aux autres États côtiers et aux États de l'aire de répartition, lors de l'octroi de dérogations, et en conformité avec la Résolution 2.15 sur les banques de tissus, de faire en sorte que tout le matériel collecté ou obtenu sous dérogation soit conservé selon des normes de conservation reconnues* ».

¹ Art. 26 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969).

Les Lignes Directrices de la Résolution 4.18 indiquent, entre autres, le seuil légal pour les permis de recherche obligatoires, les conditions de recherche à faible impact, les critères d'évaluation pour les demandes de permis et les facteurs à examiner lors de la délivrance d'un permis. Elles définissent également le rôle du Comité scientifique.

Malheureusement, comme l'a fait remarquer la Secrétaire Exécutif lors de la dernière Réunion du Bureau², alors que de nombreuses activités générant du harcèlement au sens des Lignes Directrices de la Résolution 4.18 sont possiblement menées dans la zone de l'ACCOBAMS, aucune demande d'avis n'a jamais été soumise au Comité Scientifique.

En conséquence,

« Le Bureau a souligné qu'il s'agissait d'une question majeure et que la procédure devait être rappelée à tous les membres de l'ACCOBAMS et aux parties prenantes concernées. Le Bureau a mandaté le Secrétariat pour adresser une lettre officielle accompagnée d'une note explicative sur les dispositions légales pertinentes à tous les Points Focaux Nationaux, Membres du Comité Scientifique, Unités de Coordination Sous-Régionales, Partenaires et les organisations partenaires pertinentes afin de rappeler à tous la procédure applicable pour accorder des dérogations aux activités de recherche en mer qui sont susceptibles de causer le harcèlement des cétacés, et d'inviter les Parties à informer le Secrétariat des dérogations qu'elles ont pu accorder au cours des cinq dernières années »³.

Afin de ne pas retarder indûment les activités de recherche menées par les Parties, le Bureau, en accord avec le Président du Comité Scientifique, a invité le Comité Scientifique à donner son avis sur les futures demandes des Parties la semaine suivant la réception d'une demande, en envisageant une procédure de consentement implicite si aucun avis n'est donné en temps utile :

« En ce qui concerne les futures demandes à envoyer au Secrétariat pour avis du Comité Scientifique, et considérant la nécessité de mettre en œuvre cette procédure aussi efficacement que possible afin de ne pas entraver la mise en œuvre des activités de recherche, et en accord avec le Président du Comité scientifique, le Bureau a invité le Comité scientifique à fournir son avis la semaine suivant la réception d'une demande d'exemption. Si aucun avis n'est reçu après cette période, la Partie requérante peut considérer que l'avis du Comité scientifique est favorable »⁴.

² Voir le Rapport de la Cinquième Réunion du Bureau Étendu de l'ACCOBAMS, Monaco, 26-27 avril 2022, para. 33.

³ *Ibidem*, Conclusion 1.

⁴ *Ibidem*, Conclusion 2.